

AVIS

ENV.24.99.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Engie) à Mabompré, HOUFFALIZE Sud – Recours

Avis adopté le 19/08/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Recours
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : ENGIE Electrabel
- Auteur de l'étude : Sertius
- Autorité compétente : Gouvernement wallon

Avis :

- Référence légale : Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- Date de réception du dossier : 23/07/2024
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 2/09/2024 (40 jours)
- Portée de l'avis : Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain/Réunion préparatoire : 8/02/2024 dans le cadre de la demande en 1^{ère} instance
- Audition : 19/02/2024 dans le cadre de la demande en 1^{ère} instance

Projet :

- Localisation : Bois du Couturî
- Situation au plan de secteur : Zone forestière
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m et développent une puissance nominale unitaire de 3,6 à 4,2 MW. Le projet se situe à l'est de l'autoroute E25, au sein du bois du Couturî. Il est entouré par les villages de Bonnerue à l'ouest, Mabompré au sud-ouest, Houffalize au nord-est, Wicourt au sud-est et Vissoûle à l'est.

Les éoliennes sont situées au sein de parcelles de résineux, à environ 600 m du site Natura 2000 BE34024 et 670 m de la réserve naturelle agréée de Vellereux et 320 m du SGIB n° 1114 du même nom. Les distances aux zones d'habitat et habitations isolées recommandées par le Cadre de référence (2013) sont respectées. Le parc éolien de Bourcy est exploité à 4,5 km.

La production nette attendue par éolienne est 9.454 à 9.502 MWh/an/éolienne. Cette production sera injectée sur le réseau au niveau du poste de raccordement de Taverneux (Houffalize) à 6,1 km.

Le recours traité ici est introduit à la suite de la décision de refus de permis des Fonctionnaires technique et délégué du 26/06/2024.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 12/12/2022 (Réf. : ENV.22.136.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 13/04/2023.

En date du 28/06/2023, le Pôle a réitéré son avis défavorable sur le recours introduit suite à cette décision (réf. : ENV.23.75.AV). L'absence de décision du Gouvernement Wallon a été notifiée au demandeur le 18/09/2023. Cette absence de décision a confirmé la décision de première instance.

Pour répondre aux motifs du refus de permis, le demandeur a décidé de redéposer un projet similaire avec retrait du modèle Enercon E141, afin de respecter une distance de 35-40 m entre le bas de pales et la canopée, ainsi qu'un complément d'étude biologique. Les différents arguments du refus des Fonctionnaires technique et délégué ont en outre été intégrés dans la nouvelle étude aux chapitres concernés.

Le Pôle a émis sur cette nouvelle demande un avis défavorable pour les éoliennes 1 à 3 et favorable pour les éoliennes 4 à 6 (Réf. : ENV.24.34.AV du 21/02/2024). Les Fonctionnaires technique et délégué l'ont refusée le 26/06/2024.

Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de cette dernière décision de refus. La demande est accompagnée d'un argumentaire en complément du formulaire de recours.

Après examen de ces éléments, le Pôle réitère son avis du 21/02/2024. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis. Le Pôle rappelle également les regrets émis concernant l'étude d'incidences qui permettent d'expliquer en partie son avis sur l'opportunité du projet.

En outre, le Pôle ne partage pas les considérations reprises dans l'argumentaire. Concernant plus particulièrement l'intérêt biologique de la forêt et le questionnement par rapport à la différence d'analyse entre le Pôle et les bureaux d'études, celle-ci vient du fait que ces bureaux s'accrochent au paradigme que toute forêt résineuse est de faible intérêt biologique, que cet intérêt se base principalement sur la structure épigée² des peuplements, dont en particulier l'abondance et la variété des plantes angiospermes³.

Le Pôle s'inscrit quant à lui dans une vision holistique et systémique de la biodiversité selon laquelle la structure épigée de la forêt et surtout sa résilience sont d'abord dépendantes de la structure hypogée² qui abrite une diversité biologique autrement plus importante que celle observable au-dessus du sol. Pour faire une parabole simple, personne ne considère l'intérêt biologique des calottes polaires sur la base uniquement de la faune peu diversifiée qui circule sur la glace, mais bien en tenant compte de la faune et la flore qui vivent sous le niveau de la mer.

La mise en culture des sols forestiers et/ou leur fertilisation a pour conséquence de réduire drastiquement la biodiversité hypogée et d'induire l'apparition tant dans le sol qu'au-dessus du sol d'organismes non typiquement forestiers ou provenant d'habitats forestiers autres que celui d'origine, avec une perte de naturalité quasi irréversible.

² Structure épigée = structure « au-dessus du sol » ; Structure hypogée = structure « en-dessous du sol »

³ Plantes angiospermes = plantes vasculaires qui portent des fleurs puis des fruits. Elles sont couramment appelées « plantes à fleurs ».

Pour le Pôle, la question n'est donc pas d'apprécier la valeur de la biodiversité sur ce que donnerait le potentiel de restauration de peuplements résineux mais bien d'identifier l'existence de ce potentiel complètement dépendant de la conservation de la structure hypogée forestière historique et d'en évaluer alors la valeur biologique.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Au vu de la mise à jour de l'évaluation de la qualité biologique du massif forestier et des constats posés lors de sa visite de terrain, le Pôle Environnement remet :

1) Un avis défavorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 1, 2 et 3.

L'avis défavorable pour l'implantation des éoliennes 1 à 3 est motivé par leur implantation dans des peuplements résineux situés sur sols forestiers anciens (n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation). Le Pôle Environnement estime, comme dans ses avis précédents, que l'intérêt biologique de tels peuplements sur sols forestiers anciens est élevé.

Pour le Pôle, l'intérêt biologique de ces trois sites d'implantation est sous-estimé par l'étude d'incidences, parce qu'elle n'évalue pas l'intérêt biologique potentiel (permis par la conservation de la banque de graines riche et diversifiée) et que l'analyse de l'intérêt biologique actuel est lacunaire (pas d'investigation au niveau édaphique et en particulier de la flore fongique qui s'y développe).

*L'analyse du domaine vital du Grand Murin*⁴ (réalisée par capture et suivi télémétrique) atteste d'ailleurs, par la mise en évidence de la présence régulière d'un Grand Murin* en chasse au niveau du site d'implantation de l'éolienne 3, de la richesse biologique supérieure de cette portion du site. La combinaison entre qualité biologique du sol et caractère rectiligne du boisement permet un nourrissage de qualité et aisé pour les chauves-souris.*

Or, des études scientifiques récentes montrent que les projets éoliens en forêt entraînent une perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement pour les Murins et les Oreillards et que cet effet produit un impact important sur ces espèces, malgré la mesure de bridage qui agit principalement sur la réduction de la mortalité.

Enfin, l'étude renseigne toujours la présence d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris patrimoniaux dans le périmètre de 500 m : Cigogne noire, Milan royal* (tous deux potentiellement nicheurs à proximité), Pic noir* et Pie-grièche grise* ; Grand Murin* et potentiellement Murins à oreilles échancrées* et de Bechstein*.*

2) Un avis favorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 4, 5 et 6.

L'avis favorable pour l'implantation des éoliennes 4 à 6 est motivé par leur implantation au sein de boisements résineux sur sols remaniés de moindre qualité biologique et présentant des signes d'eutrophisation.

⁴ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Comme explicité ci-dessus, le Pôle Environnement regrette particulièrement l'absence d'évaluation de l'intérêt biologique potentiel (permis par la conservation de la banque de graines riche et diversifiée) et l'analyse lacunaire de l'intérêt biologique actuel (pas d'investigation au niveau édaphique et en particulier de la flore fongique qui s'y développe).

Le Pôle regrette également ce qui suit :

- *des études récentes montrent que les projets éoliens en forêt entraînent une perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement pour les Murins et les Oreillards et que cet effet produit un impact fort sur ces espèces, malgré la mesure de bridage qui agit principalement sur la réduction de la mortalité. Cet aspect n'est pas pris en compte par l'auteur ;*
- *s'agissant de détection des chauves-souris en milieu forestier (qui entraîne un effet d'atténuation des sons), l'absence de justification de la non-utilisation d'un facteur de correction de l'intensité des contacts tel que recommandé par le protocole Eurobats ;*
- *l'utilisation de la méthode écossaise « Biodiversity metric 4.0 », visant à établir l'intérêt biologique, méthode non éprouvée en Région wallonne et visiblement mal adaptée pour appréhender la biodiversité importante des sols forestiers anciens, déterminante pour le bon fonctionnement des écosystèmes qui s'y développent ;*
- *l'absence de caractérisation de la fonge qui constitue pour le Pôle un bon indicateur de différenciation de l'intérêt biologique des peuplements sur sols forestiers anciens.*

Le Pôle apprécie la présence d'une analyse du domaine vital du Grand Murin réalisée par capture et suivi télémétrique d'individus.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Dans le cadre de ce dossier, le Pôle regrette que l'absence de planification du développement éolien au niveau régional amène la commune à prendre l'initiative à son échelle, alors que ce n'est pas l'échelle adéquate, selon le Pôle. En outre, la restriction de cette initiative aux uniques terrains communaux ne garantit pas la meilleure localisation des éoliennes du point de vue des impacts environnementaux.

Le Pôle constate à nouveau à quel point cette région est soumise à une pression importante en matière de développement éolien vu la présence de nombreux projets localisés le long de l'autoroute E25. Il s'interroge sur les interactions et impacts cumulatifs de l'ensemble de ces parcs notamment sur la biodiversité et le paysage.

Il est dès lors primordial pour le Pôle qu'une analyse globale et cohérente soit réalisée pour cette zone en prenant en considération l'ensemble de ces projets éoliens. Pour appuyer l'importance de réaliser cette analyse, le Pôle constate par exemple une incompatibilité entre le positionnement de l'éolienne 6 du présent projet et l'éolienne 1 du projet Aspiravi-Storm.

C'est pourquoi le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre

2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

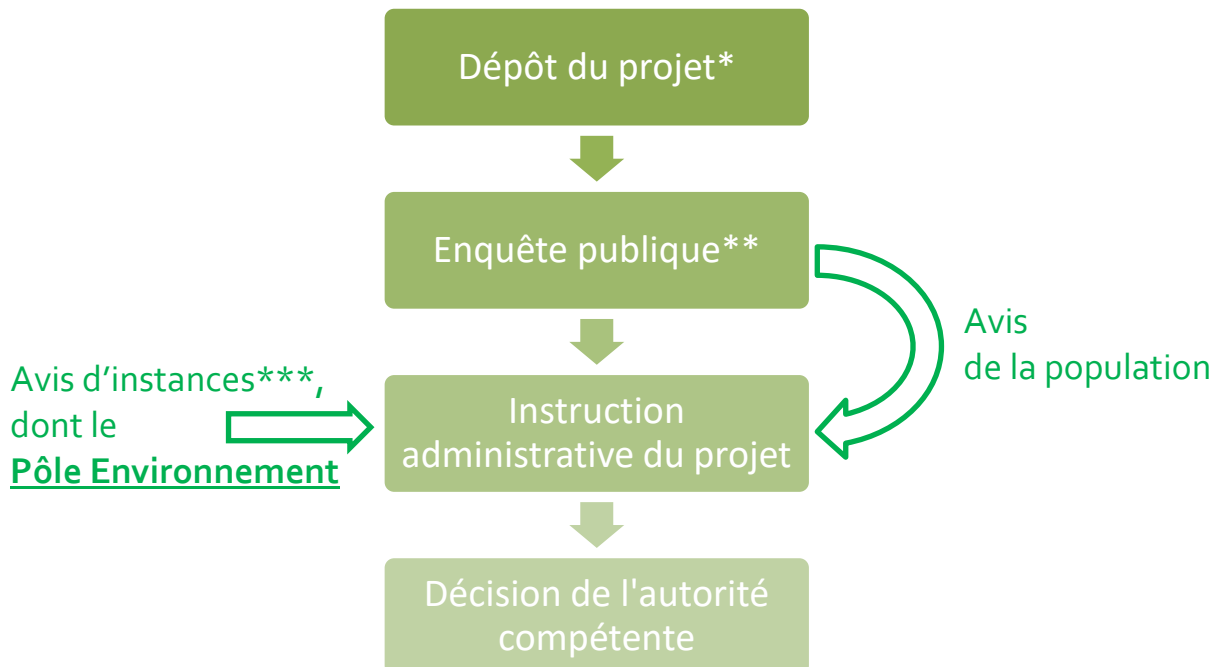
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.